

MANUEL DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS BASES

VERSION PROVISOIRE

www.protpop.admin.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense, de la protection
de la population et des sports DDPS
Office fédéral de la protection de la population OFPP
Instruction

Impressum

Édité par

l'Office fédéral de la protection de la population
(OFPP)

Division Instruction

Section Protection des biens culturels

Version 2020-03 (provisoire)



TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
1. Tâches et organisation de la Section Protection des biens culturels	4
1.1 Tâches	4
1.1.1 La Section Protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)	4
1.1.2 Cantons	4
1.1.3 La protection civile	5
1.2 Organisation	5
1.2.1 Confédération	5
1.2.2 Canton	6
1.2.3 Organigramme de la PBC	6
1.2.4 Commune / région	6
1.3 Fonctions	7
1.3.1 La ou le spécialiste de la protection des biens culturels	7
1.3.2 La sous-officière ou le sous-officier PBC	7
1.3.3 L'officière ou officier PBC	8
1.4 Processus et déroulement	8
1.4.1 Définition du « bien culturel »	8
1.4.2 Signe distinctif	9
1.4.3 Principes et buts de la protection des biens culturels	10
1.4.4 Organisation de la place sinistrée : intégration de la protection des biens culturels dans l'organisation existante	10
1.4.5 Représentation schématique de l'organisation de la place sinistrée	11
2. Disponibilité opérationnelle	12
2.1 Planifications et plans	12
2.1.1 Schéma de sauvetage d'un bien culturel	12
2.2 Instruction technique	13
2.2.1 Sujets pour la formation et les exercices dans le cadre d'un cours de répétition	13
3. Déroulement de l'intervention	14
3.1 Convocation et préparation	14
3.2 Chemin d'accès	14
3.3 Intervention	14
3.4 Fin de l'intervention	14
4. Armée et protection des biens culturels	15
4.1 Principe	15
4.2 Le personnel de la protection des biens culturels	15
4.3 Signalisation du personnel de la PBC en cas de conflit armé	15
4.4 Protection des biens culturels lors d'un conflit armé	16

5. Annexe.....	17
5.1 Lois, ordonnances, documents techniques et aide-mémoires	17
Disponibilité	18

AVANT-PROPOS

Le présent manuel règle les tâches de la protection des biens culturels dans la protection civile. Conçu pour servir d'outil de travail et de document de référence aux instructeurs et aux cadres, il peut aussi être utilisé dans la conduite de l'organisation de protection civile.

Le manuel permet d'unifier les procédures et les normes régissant l'organisation du domaine de la protection des biens culturels. Il se compose des parties suivantes, indépendantes les unes des autres :

- Bases
- Prévention et préparation
- Intervention
- Suivi et formation
- Conflit armé

Ces différentes parties peuvent être complétées par les cantons en fonction de leurs besoins spécifiques. La forme et la distribution des documents définitifs qui serviront de base à l'enseignement de la matière relèvent de la compétence des cantons. De l'avis de l'éditeur, le manuel devrait toutefois être remis aux fonctions suivantes :

- Personnel enseignant
- Commandant·e
- Officière ou officier de la protection des biens culturels
- Spécialiste de la protection des biens culturels

Cette édition constitue une version provisoire. Son contenu se réfère déjà au développement de la protection civile et aux révisions des bases légales qui en découlent et qui entreront vraisemblablement en vigueur en 2021. La mise en page, le texte et les illustrations sont par conséquent provisoires et peuvent subir des modifications.

Schwarzenburg, mars 2020

1. TÂCHES ET ORGANISATION DE LA SECTION PROTECTION DES BIENS CULTURELS

1.1 Tâches

Les tâches de la protection des biens culturels (PBC) se fondent sur la Section 2 *Tâches et collaboration dans le domaine de la protection des biens culturels* (art. 4 et 5) de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC) et la partie *Fonctions et tâches* du plan d'instruction de la protection civile.

1.1.1 La Section Protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)

- Préparer et adapter les bases légales et instructions ;
- élaborer les documents d'instruction ;
- former les cadres et les instructrices ou instructeurs du personnel PBC ;
- participer à la mise en œuvre des mesures PBC dans l'administration fédérale ;
- examiner et approuver des projets pour des locaux PBC ;
- stocker dans des archives les copies des microfilms réalisés dans les cantons ;
- informer les autorités et la population des buts de la PBC ;
- assumer le secrétariat de la Commission fédérale de la protection des biens culturels, soutenir ses groupes de travail et se charger de l'administration ;
- traiter la PBC dans les cours et exercices de l'armée ;
- conseiller et soutenir les cantons et les détenteurs de biens culturels pour toutes les questions liées à la PBC ;
- apporter sa collaboration au développement de la PBC au sein d'organismes nationaux et internationaux.

1.1.2 Cantons

- Désigner une autorité compétente en matière de sauvegarde des biens culturels ;
- désigner les biens culturels situés sur leur territoire ;
- établir, pour leurs biens culturels particulièrement dignes de protection (objets d'importance nationale ou régionale), une documentation de sécurité et des reproductions photographiques de sécurité ;

- planifier des mesures d'urgence à prendre pour protéger leurs biens culturels ;
- former les spécialistes de la protection des biens culturels au sein de la protection civile ;
- mettre à disposition des abris pour biens culturels ;
- former le personnel d'institutions culturelles dans le domaine PBC ;
- conseiller et soutenir les détenteurs de biens culturels pour toutes les questions liées à la PBC.

1.1.3 La protection civile

Sur la base de la partie *Fonctions et tâches* du plan d'instruction de la protection civile :

- établir et tenir à jour un inventaire des biens culturels ;
- établir et mettre à jour des documentations sommaires ;
- élaborer en collaboration avec les sapeurs-pompiers des planifications d'intervention ;
- mettre à disposition des dépôts d'urgence, des entrepôts PBC temporaires, des locaux PBC, des emballages, du matériel de transport et d'entreposage ainsi que des appareils spéciaux ;
- conseiller et soutenir les organisations partenaires de la protection de la population et les détenteurs ou propriétaires de biens culturels ;
- assurer le sauvetage et l'évacuation de biens culturels en collaboration avec les sapeurs-pompiers ;
- prendre en charge, recenser, emballer et protéger des biens culturels évacués (avec le soutien à titre subsidiaire de l'armée dans le cadre de l'aide militaire en cas de catastrophe) ;
- mettre sur pied et gérer des dépôts d'urgence mobiles et fixes pour les biens culturels ;
- mettre en œuvre des mesures visant à limiter les dommages causés aux biens culturels selon les instructions d'expert·e·s.

1.2 Organisation

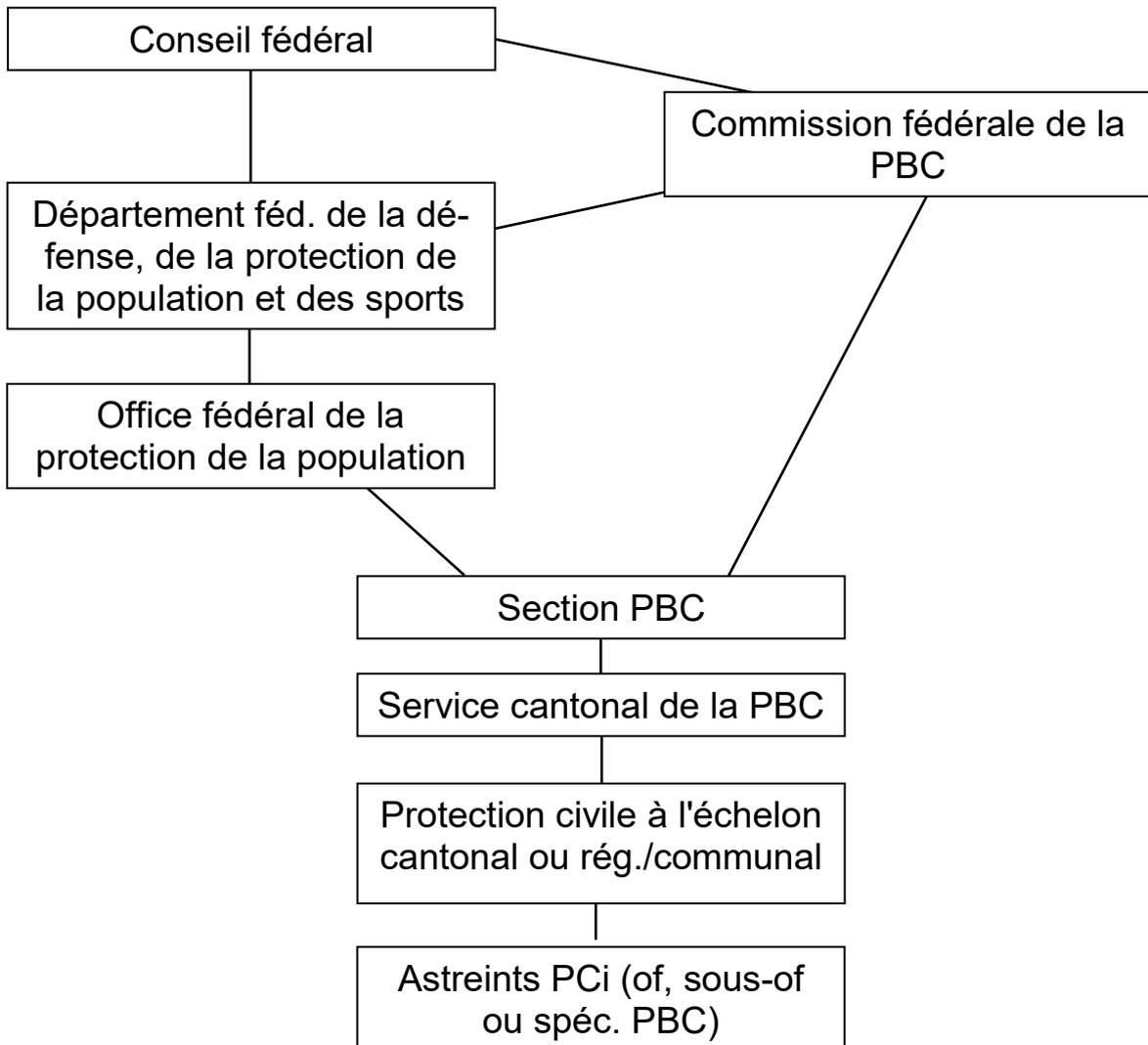
1.2.1 Confédération

La Section Protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) est l'interlocuteur au niveau fédéral pour toutes les questions liées à la PBC.

1.2.2 Canton

Chaque canton met en place un service chargé de la sauvegarde des biens culturels. Il est intégré, en général, au service cantonal de la conservation des monuments historiques, au service cantonal du patrimoine culturel ou au service cantonal de la protection civile.

1.2.3 Organigramme de la PBC

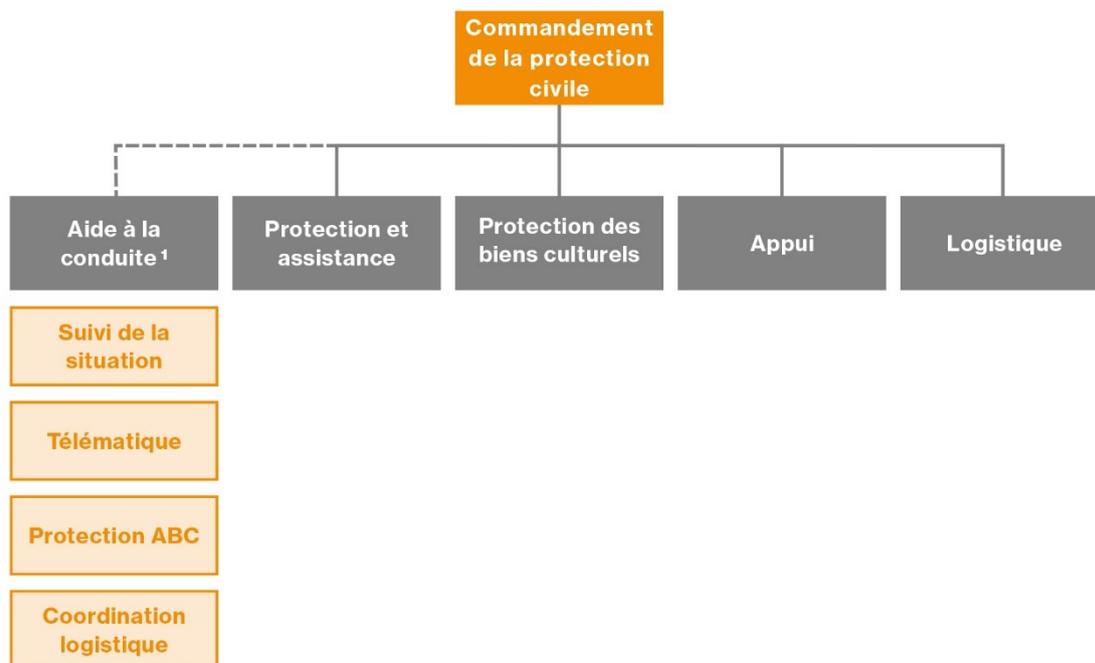


III. 1 : Structure de la PBC

1.2.4 Commune / région

Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la protection des biens culturels et l'art. 3 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, la PBC est un service intégré à la protection civile. Ce sont les cantons et les communes qui déterminent les besoins en personnel de chaque organisation de protection civile. La gestion et le contrôle du personnel relèvent du canton.

Le modèle d'organisation de base est le suivant :



III. 2 : Modèle d'organisation de la protection civile (La protection civile – Données. Mission. Intervention)

1.3 Fonctions

1.3.1 La ou le spécialiste de la protection des biens culturels

- Aider les expert·e·s à faire un inventaire des biens culturels ;
- participer à la mise en œuvre des mesures PBC ;
- emballer les biens culturels meubles avec du matériel adéquat et protéger les biens culturels immeubles ;
- prendre les mesures immédiates adéquates pour limiter les dommages aux biens culturels sous la direction de l'échelon supérieur ou d'expert·e·s.

1.3.2 La sous-officière ou le sous-officier PBC

- Diriger un groupe dans les domaines de l'inventaire, de la photographie, de l'état des lieux et de la planification d'intervention des sapeurs-pompiers et de la PBC ;
- organiser la prise en charge, le recensement et l'emballage des biens culturels évacués ;
- mettre sur pied et gérer un dépôt d'urgence pour les biens culturels ;
- mettre en œuvre les mesures visant à limiter les dommages aux biens culturels selon les instructions d'expert·e·s.

1.3.3 L'officière ou officier PBC

- Faire l'inventaire des biens culturels d'importance nationale, régionale et locale en collaboration avec des expert·e·s du canton ou de la commune ;
- élaborer des documentations sommaires pour les biens culturels avec l'aide du canton et/ou de la commune ;
- assurer l'élaboration et la tenue à jour des plans d'évacuation et documentations d'intervention ;
- organiser et superviser la préparation des dépôts d'urgence, des entrepôts PBC temporaires, des abris PBC, des emballages, du matériel de transport et de stockage, des appareils spéciaux et de l'évacuation des biens culturels ;
- conseiller et soutenir les autorités, les organisations partenaires de la protection de la population et les détenteurs ou propriétaires de biens culturels ;
- être l'interlocutrice ou l'interlocuteur des institutions culturelles pour toutes les questions liées à la PBC.

1.4 Processus et déroulement

1.4.1 Définition du « bien culturel »

La notion de « bien culturel » est définie dans l'art. 1 de la Convention de La Haye de 1954. Au sens de la Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

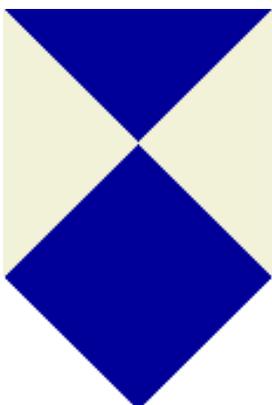
- a. les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;
- b. les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a ;
- c. les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits « centres monumentaux ».

Les rédactrices et rédacteurs de la Convention de La Haye et les parlementaires suisses ont volontairement formulé une définition non restreinte. L'énumération n'est pas exhaustive et peut être complétée par d'autres biens culturels comme des collections numériques, des cloches, des costumes, des meubles, des armes, des instruments scientifiques, de la céramique, des montres, des bijoux, des documents photographiques, des objets d'histoire naturelle, des outils, des objets en cuir, etc.

1.4.2 Signe distinctif

Depuis leur entrée en vigueur en 2015, la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC) révisée et la nouvelle ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC) donnent aux cantons la possibilité d'apposer en temps de paix déjà le signe distinctif sur les biens culturels d'importance nationale (objets A) situés sur leur territoire. Le DDPS fixe les exigences techniques applicables à la fabrication et à l'apposition du signe distinctif.

Écusson



III. 3 : Écusson PBC

L'écusson de la protection des biens culturels (signe distinctif ou écusson) se fonde sur les prescriptions de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le signe distinctif est apposé sur ordre du Conseil fédéral en cas de mobilisation de l'armée ou de mise sur pied de la protection civile dans la perspective d'un conflit armé (art. 11, al. 1, LPBC). Les cantons peuvent désormais apposer en temps de paix déjà le signe distinctif sur les biens culturels d'importance nationale (objets A) situés sur leur

territoire.

L'OFPP est responsable de la fabrication et de la livraison des écussons et des fixations, et assume les coûts correspondants. Le service cantonal compétent pour la PBC se concerte avec le service de la protection des monuments historiques du canton concernant l'apposition éventuelle de l'écusson. La demande doit être envoyée à la Section Protection des biens culturels de l'OFPP. Elle est déposée dès que le canton a décidé de désigner ses biens culturels et souhaite entreprendre les travaux.

Les cantons doivent signaler tous les objets A situés sur leur territoire au moyen d'un seul écusson, dans le cas où ils se décident pour une signalisation en temps de paix. Les écussons doivent être retirés lorsqu'un objet A est déclassé suite à la révision de l'Inventaire PBC. Les cantons supportent les coûts d'apposition, d'entretien et de retrait des écussons.

1.4.3 Principes et buts de la protection des biens culturels

En application de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Suisse met sur pied une organisation qui est dédiée à la protection des biens culturels et assure principalement deux tâches :

- sauvegarder les biens culturels (en temps de paix) ;
- faire respecter les biens culturels par les États signataires de la Convention et leurs armées (en cas de conflit armé).

La PBC dispose en Suisse de bases légales spécifiques et est l'organisation qui, aux échelons de la Confédération, des cantons et des communes/régions, planifie, prescrit et prend les mesures de protection indispensables pour protéger les biens culturels.

Côté civil, la PBC poursuit plusieurs objectifs : les biens culturels doivent être préservés des conséquences de conflits armés et – à titre subsidiaire – des catastrophes (voir à ce sujet le chap. 4). L'armée doit sauvegarder et respecter les biens culturels. Par ailleurs, les biens culturels doivent être protégés contre les conséquences possibles de catastrophes d'origine naturelle ou anthropique. Mais les mesures mises en œuvre servent également à empêcher les destructions liées à des catastrophes technologiques.

L'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (2009) a été envoyé sous format papier aux postes de commandement jusqu'à l'échelon de commandant·e de bataillon. Ils connaissent ainsi les emplacements des biens culturels à respecter et à protéger. Les listes cantonales répertorient les objets A ont été mises à jour sur internet. Ces informations ont été intégrées, d'une part, au Système d'information géographique (SIG) de la Confédération, et, d'autre part, à un système sécurisé propre à l'armée. Elles sont accessibles au public sur la plate-forme SIG en ligne (lien : <https://map.geo.admin.ch>) ou en version imprimée. L'Inventaire PBC est mis à jour tous les 10 ans.

1.4.4 Organisation de la place sinistrée : intégration de la protection des biens culturels dans l'organisation existante

L'organisation de la place sinistrée dans la PBC se fonde sur les directives du Manuel de conduite en cas d'événements majeurs de la

Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP). La zone de danger est établie par les sapeurs-pompiers ou la police. L'intervention à l'intérieur de cette zone est réservée exclusivement aux forces d'intervention disposant d'un équipement de protection adapté.

La zone bouclée est en général également établie par les sapeurs-pompiers ou la police. Elle est réservée aux organisations d'intervention, à la direction d'intervention et au poste de secours sanitaire avec ambulance.

La zone de déviation du trafic est établie par la police. Dans cette zone se trouvent les secteurs d'attente des centres de renfort et des organisations.

1.4.5 Représentation schématique de l'organisation de la place sinistrée



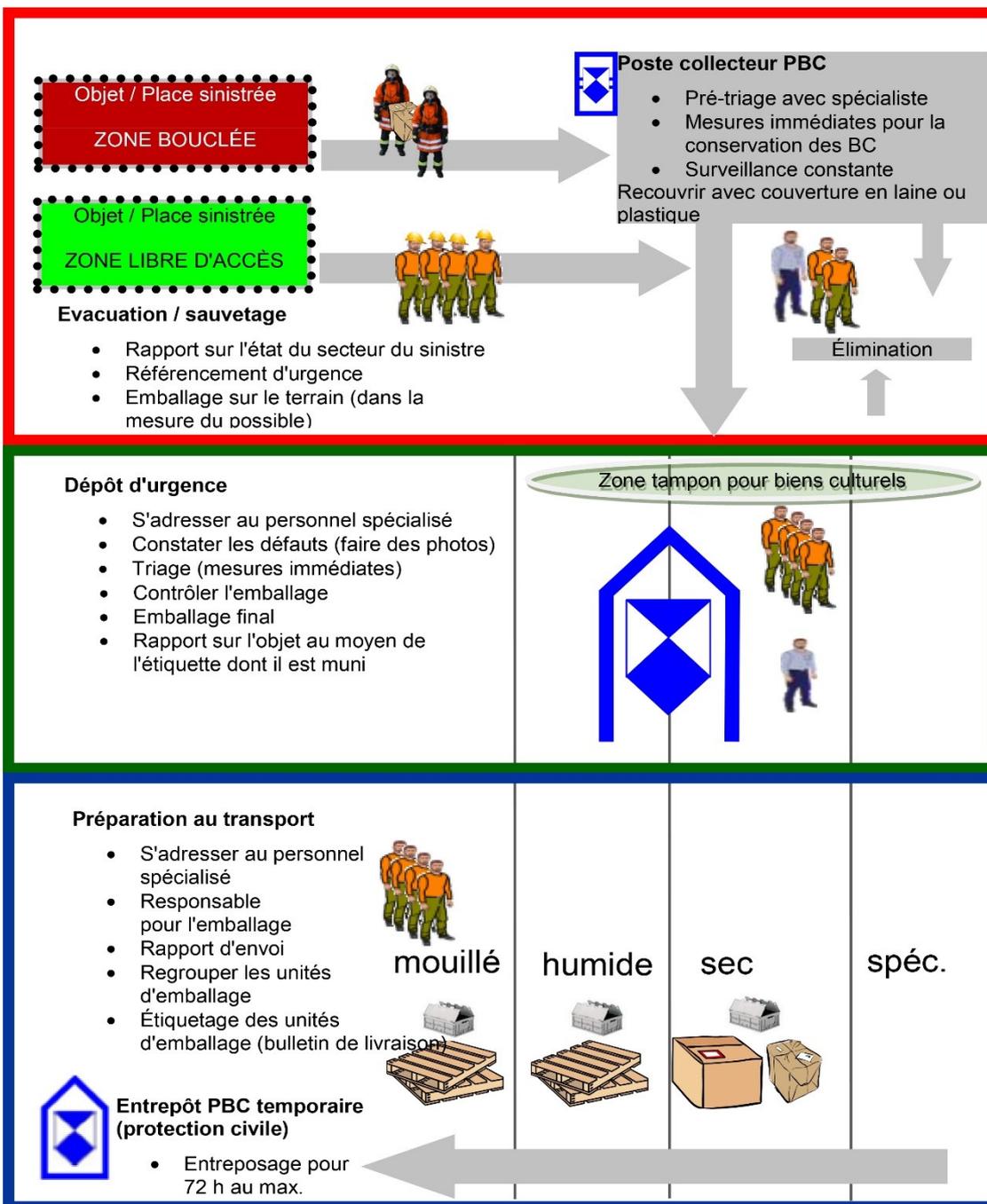
Ill. 4 : Organisation de la place sinistrée selon la CSSP avec intégration possible de la PBC

2. DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

2.1 Planifications et plans

2.1.1 Schéma de sauvetage d'un bien culturel

Le schéma de sauvetage PBC proposé a été élaboré dans le cadre du plan d'intervention du Service de protection et de sauvetage de Zurich (Schutz & Rettung Zürich).



Institution ou spécialiste

© Schutz&Rettung Zürich

III. 5 : Schéma de l'intervention PBC

2.2 Instruction technique

L'instruction des spécialistes et sous-officières ou sous-officiers PBC est organisée par les cantons, celle des officières ou officiers par la Confédération. Le contenu de l'instruction technique se fonde sur les dispositions de la LPBC, art. 4 :

- tenue d'un inventaire ;
- établissement de documentations sommaires ;
- planification d'évacuation ;
- planification d'intervention en collaboration avec les sapeurs-pompiers ;
- intervention en cas de catastrophe.

2.2.1 Sujets pour la formation et les exercices dans le cadre d'un cours de répétition

Toutes les tâches de la PBC peuvent être choisies comme sujets pour un cours de répétition ainsi que du perfectionnement et des répétitions du savoir de base. La liste suivante donne un bref aperçu des sujets possibles :

- documentation sommaire ;
- inventaire BCm ;
- planification d'interventions et exercices avec les sapeurs-pompiers ;
- relations publiques ;
- formation, perfectionnement (en concertation avec la ou le responsable PBC du canton) ;
- exercices d'évacuation ;
- Interventions en faveur d'institutions culturelles.

3. DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le déroulement de l'intervention est coordonné et défini par les services PBC cantonaux, le service de la protection civile et les forces d'intervention. Une intervention comprend toujours 4 étapes :

3.1 Convocation et préparation

Dans un premier temps, il s'agit en principe de planifier et d'ordonner l'intervention, de mettre à disposition et d'organiser le personnel et le matériel et d'assurer l'établissement de l'état de préparation à la marche. Le temps nécessaire à cette phase dépend étroitement de la mission, du niveau de préparation ainsi que de la routine du personnel et des moyens d'alarme.

3.2 Chemin d'accès

Dans un second temps, le lieu d'intervention est atteint et les emplacements nécessaires sont utilisés. Le chemin d'accès est signalé et les liaisons assurées. Dans l'idéal, une reconnaissance des lieux est effectuée.

3.3 Intervention

L'intervention constitue l'élément central du dispositif et détermine toutes les activités. Il s'agit de remplir les missions reçues. Le temps nécessaire dépend de la mission et des forces à disposition.

3.4 Fin de l'intervention

La dernière étape consiste à rétablir la disponibilité opérationnelle et à tirer les enseignements de l'intervention.

4. ARMÉE ET PROTECTION DES BIENS CULTURELS

4.1 Principe

L'armée doit respecter et préserver les biens culturels. En cas de conflit armé, les biens culturels doivent être protégés conformément au droit international des conflits armés. Les biens culturels d'importance nationale qui figurent dans l'Inventaire PBC suisse font l'objet d'une protection générale.

Il appartient aux officières et officiers compétent·e·s d'informer les membres des états-majors et chaque militaire sur le comportement à adopter face aux biens culturels. Dans le domaine de l'aide militaire en cas de catastrophe, l'armée appuie les autorités civiles avec des formations militaires adéquates. Sur demande des autorités civiles, l'armée apporte une aide subsidiaire quand la tâche relève de l'intérêt public et que les autorités civiles ne sont plus en mesure d'effectuer leurs tâches avec les moyens (personnel, matériel, temps) dont elles disposent.

4.2 Le personnel de la protection des biens culturels

Le personnel chargé de la protection des biens culturels bénéficie de la protection du droit international public. Si le personnel affecté à la protection des biens culturels tombe aux mains de la partie adverse, il doit pouvoir, selon l'art. 15 de la Convention de La Haye, continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse. L'armée est tenue de protéger et respecter le personnel PBC de même que les installations, le matériel et les moyens de transport de la PBC.

4.3 Signalisation du personnel de la PBC en cas de conflit armé

Selon la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954, le personnel de la PBC dispose d'une carte d'identité munie de l'écusson de la protection des biens culturels, qui est délivrée par les autorités compétentes. En Suisse, il est prévu que le personnel PBC porte un brassard en cas de conflit armé. Toute utilisation abusive du signe distinctif lors d'un conflit armé pouvant prêter à confusion la partie adverse ou en vue de protéger des objectifs militaires est interdite.

4.4 Protection des biens culturels lors d'un conflit armé

L'utilisation à des fins militaires des biens culturels d'importance nationale lors d'un conflit armé est en principe interdite. Des troupes ou du matériel militaires ne devraient pas se trouver à proximité immédiate (dans un rayon de 500 m).

Les biens culturels d'importance nationale et leurs abords immédiats ne peuvent être utilisés à des fins militaires ou attaqués que dans les cas exceptionnels suivants :

- en cas de nécessité impérative d'un point de vue militaro-stratégique ;
- le cas exceptionnel doit recevoir le feu vert de la commandante ou du commandant de bataillon ou de groupe.

Dès qu'un bien culturel d'importance nationale est utilisé à des fins militaires, il perd la protection simple et l'écusson PBC doit être retiré.

5. ANNEXE

5.1 Lois, ordonnances, documents techniques et aide-mémoires

Le présent manuel se fonde sur les documents suivants :

- Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954
- Droit international des conflits armés (DICA)
- Constitution fédérale
- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)
- Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC)
- Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC)
- Ordonnance sur la protection civile (OPCi)
- Ordonnance sur la protection des biens culturels (OPBC)
- Ordonnance du DDPS sur l'établissement de documentations de sécurité et de reproductions photographiques de sécurité (ODCS)
- Ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels (OSPBC)
- Ordonnance de l'OFPP concernant les prescriptions de sécurité dans la protection civile (OPPCi)
- La protection civile – Données. Mission. Intervention
- Manuel de conduite Protection de la population (MCP)
- Manuel de conduite en cas d'événements majeurs (CSSP)
- Règlement de la conduite d'intervention (CSSP)
- Documentation pour adjudants (Doc adj)
- Les dix règles de base de la protection des biens culturels
- Aide-mémoire de la protection des biens culturels
- Aide-mémoires de la protection des biens culturels
- Guidelines (directives de la protection des biens culturels)
- Forum PBC

DISPONIBILITÉ

Version électronique

PDF téléchargeable en format Acrobat Reader

<http://www.protpop.ch/>

Version papier

- Service cantonal de la protection civile 1
- Fédération suisse de la protection civile 1
- Archives fédérales suisses 1